

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 59

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

---

**Projet de loi n° 244**  
présenté par M. Denis De Belleval  
Première lecture le 30 novembre 1981  
Deuxième lecture le 19 décembre 1981  
Troisième lecture le 19 décembre 1981  
**Sanctionnée le 19 décembre 1981**

---

**Entrée en vigueur le 19 décembre 1981**

---

**Lois modifiées:**

Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87)  
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51)



**Éditeur officiel**  
Québec





## CHAPITRE 59

### Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préambule. ATTENDU que la ville de Charlesbourg a intérêt à ce que sa charte soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1977, c. 87, annexe 1, mod. **1.** L'annexe 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

«3. Le lot 929-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.».

L.R.Q., c. C-19, a. 28, mod. pour la ville. **2.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Charlesbourg par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Centres de loisirs, de sport et de récréation. «4. Le conseil peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les immeubles ou un droit de passage sur la totalité ou une partie de ces immeubles, situés sur les territoires de la corporation municipale de Lac-Saint-Charles qui sont décrits à l'annexe du chapitre 59 des lois de 1981, aux fins d'organiser et d'exploiter des centres de loisirs et des lieux publics de sport et de récréation.».

L.R.Q., c. C-19, a. 29.2, aj. **3.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

Dénomination exclusive. «**29.2** Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la ville ou de l'un de ses services, son sceau, son écusson ou son symbole graphique.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 460,  
mod. pour  
la ville.

Jeux;

**4.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux de billard, pool, trou-madame, bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques et les arcades de jeux;».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 465.1,  
aj. pour la  
ville.

**5.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 465, du suivant:

Ententes  
relatives  
aux pen-  
sions.

«**465.1** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21), la ville peut conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, des ententes visant à faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les années de service que tout nouvel employé de la ville a accumulées auprès de son ancien employeur et à prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite de la ville pour son employé passant au service de tels gouvernements, corporation ou institution.

Ententes  
relatives  
aux pen-  
sions.

Ces ententes peuvent inclure les employés déjà passés au service de la ville ou à celui de tels gouvernements, corporation ou institution.».

1977, c. 87,  
a. 3, mod.

**6.** L'article 3 du chapitre 87 des lois de 1977 est modifié par le remplacement du paragraphe 14 de l'article 51*b* édicté par cet article par le suivant:

Contrat in-  
férieur à  
25 000 \$.

«14. Le comité peut consentir, sans l'autorisation du conseil, tout contrat dont le montant n'excède pas vingt-cinq mille dollars, en se conformant à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'il s'agit d'un contrat visé à cet article.

Contrat  
par sou-  
missions  
publiques.

Toutefois, il peut, après avoir demandé et reçu des soumissions et sans l'autorisation du conseil, consentir seul tout contrat dont le montant n'excède pas celui mis à sa disposition pour cette fin, en se conformant à l'article 573 ou 573.1 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas.».

1979, c. 51,  
a. 262, ab.

**7.** L'article 262 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) est abrogé.

Entrée en  
vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE

Un terrain formé d'une partie des lots NEUF CENT TRENTE-TROIS et NEUF CENT TRENTE-QUATRE (933 ptie et 934 ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, mesurant six cent vingt-sept pieds (627') à sa limite sud-est et environ cinq cent quatre-vingt-cinq pieds (585') à sa limite sud-ouest, le tout en mesure anglaise et borné comme suit: au nord par une rivière de tracé sinueux étant elle-même la limite sud des lots 933-1 et 934-1; au sud-est par le lot 934-1 et au sud-ouest par une autre partie desdits lots 933 et 934, ladite limite sud-ouest étant une ligne droite partant d'un point situé sur le chemin de la Pageau à l'intersection du coin ouest du lot 934-1 pour rejoindre la limite ouest du lot 933-1.